

No. 136.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL,

Acte pour incorporer certaines personnes comme "*compagnie du chemin d'Ellora et Saugeen.*"

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, le 1er Mars, 1849.

Seconde lecture, jeudi, le 15 Mars, 1849.

M. FERGUSSON.

BILL.

Acte pour incorporer certaines personnes
comme *compagnie du chemin de Ellora
et Saugeen.*

ATTENDU que certains habitans du dis- Préambule.
trict de Wellington ont demandé qu'il soit
passé une loi incorporant une compagnie à
fonds social, afin de faire un chemin plan-
chéié, macadamisé ou empierré, depuis
5 l'endroit, dans le township de Guelph, connu
sous le nom de *Carū's Corner*, en passant
par le village d'Ellora jusqu'à la ligne du
township de Peel en se dirigeant vers l'em-
10 bouchure de la rivière Saugeen ; et attendu
qu'il est expédient d'incorporer une compa-
gnie à fonds social pour les fins susdites,
avec les pouvoirs et sous les dispositions ci-
après mentionnées :—A CES CAUSES, qu'il
15 soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité Certaines per-
sonnes incor-
porées sous le
nom de
compagnie du
chemin de
Ellora et
Saugeen.
susdite, que Charles Allan, William Reynolds,
Alexander David Ferrier, Gavin Caldwell,
Francis Maitland, William Ellerton, Alexan-
20 der Harvey, Samuel Wigsler, Andrew Ged-
des, John Finlayson, James Stocks, George
John Grange, James Wright, William Dummer
Powell, William Clarke, William Hewat, John
Smith, Thomas Sandilands, George Sanley,
25 John Jackson, William Notman, James Bell
Ewart, John Patterson, Robert Holt, Thomas
H. Mackenzie, George Sylvester Tiffany,
Jasper J. Gilkison, James Geddes, Richard
Jason, Æneas Sage Kennedy et John Ferrie,
30 et telles autres personnes qui pourront de-
venir actionnaires dans la dite compagnie
à fonds social ou capital, ainsi qu'il est
ci-après mentionné, seront, et par le pré-
sent sont établies, constituées, et déclai-
35 rées être de fait un corps incorporé et

politique, sous les nom et raison de "*la compagnie du chemin de Ellora et Saugeen,*" et eux et leurs successeurs auront et continueront à avoir succession, et pourront, sous ce nom, faire et recevoir des engagements, poursuivre et être poursuivis, citer et être cités, répondre, et faire répondre, dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes matières d'action, poursuites, plaintes et causes quelconques; et eux et leurs successeurs auront et pourront avoir, et auront un sceau commun, qu'ils pourront changer à volonté; et aussi eux et leurs successeurs sous le même nom de "*la compagnie du chemin de Ellora et Saugeen,*" seront capables en loi d'acheter, avoir et tenir, pour eux et leurs successeurs, tous biens mobiliers, immobiliers ou mixtes pour et à l'usage de la dite compagnie, et les louer, transporter, et s'en départir pour le bénéfice et au compte de la dite compagnie, de temps à autre, tel qu'ils le jugeront nécessaire et convenable: Pourvu toujours, que les biens immobiliers que possèdera la dite compagnie, ne seront que ceux qu'il faudra posséder pour l'exécution, l'usage et la conservation du dit chemin de madriers, et pour les objets y ayant immédiatement rapport.

Pourront avoir des biens-fonds, etc.

Proviso.

Ses pouvoirs pour faire le dit chemin.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents ou serviteurs, auront plein pouvoir, en vertu de cet acte, de tracer, faire et finir un chemin planchéié, macadamisé, ou empierré ou en partie planchéié, ou en partie macadamisé ou en partie empierré à leurs propres frais et charges, dans et sur toute la partie du pays situé dans le dit district de Wellington, entre le dit endroit connu sous le nom de *Card's Corner* dans le dit township de Guelph, en passant par le dit village d'Ellora, jusqu'à la ligne du township de Peel en se dirigeant vers l'embouchure de la dite rivière Saugeen.

La compagnie pourra contracter, etc.,

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie a, par le présent, pouvoir de contrac-

- ter, composer, faire des arrangemens et accords avec les propriétaires et occupans de toutes terres sur lesquelles ils peuvent décider de faire le dit chemin dont la construction est autorisée par le présent, soit en achetant autant des dites terres et privilèges qu'il leur faudra pour les fins de la dite compagnie, ou pour les dommages que telles personnes auraient droit de recevoir de la dite compagnie, en conséquence de la confection du dit chemin en contemplation, dans et sur leurs terres respectives; et dans le cas que la dite compagnie et les propriétaire ou propriétaires, occupant ou occupans comme susdit, ne s'accorderaient pas, il pourra être, et il sera loisible de tems en tems, pour tout propriétaire et occupant qui ne s'accordera pas ainsi avec la dite compagnie, soit sur la valeur des terres et ténemens ou privilèges particuliers à être achetés, ou sur le montant des dommages à leur être payés comme susdit, de nommer et appointer une ou plusieurs personne ou personnes désintéressées, et pour la compagnie de nommer un nombre égal de personnes désintéressées, qui avec une autre personne élue par ballote, par les personnes ainsi nommées, seront arbitres, pour juger, déterminer, adjuger, et ordonner les sommes d'argent respectives que la dite compagnie devra payer aux diverses personnes ayant droit à les recevoir.

- IV. Et qu'il soit statué, que si après huit jours d'avis par écrit, donné à la partie qui ne s'accordera pas ainsi quant à la valeur susdite; la dite partie ne nomme pas ou ne choisit pas un arbitre ou des arbitres, comme susdit, de son côté, alors et dans ce cas, le juge de la cour de district du district de Wellington pourra choisir et nommer et choisira et nommera un ou plusieurs arbitre ou arbitres, en leur nom, avec les mêmes pouvoirs et autorité que s'ils étaient choisis et nommés par la partie ou les parties qui auront ainsi refusé ou négligé de nommer un arbitre ou des arbitres en son ou leur nom,

Nomination
d'arbitres.

et pourront s'assembler et nommer au ballottage un autre arbitre ou tiers-arbitre.

Devoir des arbitres.

V. Et qu'il soit statué, que les arbitres ainsi nommés fixeront un jour convenable pour entendre les parties respectives, et donneront au moins huit jours d'avis du tems et lieu qu'elles seront entendues; et après avoir entendu les parties ou avoir examiné autrement le mérite des questions à eux soumises, les dits arbitres ou la majorité d'entre eux rendront par écrit leur jugement, qui sera final quant à la valeur en litige, comme susdit.

A l'expiration de deux termes après les offres du jugement, les directeurs pourront prendre les terrains.

VI. Et qu'il soit statué, que si la partie qui sera ainsi en désaccord, refuse d'accepter la valeur du terrain ou le dommage ainsi évalué par les arbitres, comme susdit, jusqu'à l'expiration du terme de la cour du banc de la reine de sa majesté alors suivant, pour cette partie de la province ci-devant le Haut-Canada, qui suivra la date du dit jugement, ou des offres de la valeur qui y est établie, alors et dans ce cas, les directeurs pour le tems d'alors, pourront et auront le plein pouvoir d'occuper le morceau de terre ainsi évalué par les dits arbitres, en la même manière que les autres parties du dit chemin.

Et pourront alléguer le dit jugement comme exception à l'action.

VII. Et qu'il soit statué, que dans toute action en déguerpissement ou autre action réelle, personnelle, ou mixte, relativement à telle occupation par la dite compagnie, ses serviteurs ou agens, ou toute autre personne ou personnes se servant du dit chemin, le dit jugement sera et pourra être plaidé comme exception à la dite action, en aucun tems après les dits deux termes de la dite cour du banc de la reine, nonobstant tout défaut dans la forme ou la substance du dit jugement: Pourvu toujours, qu'il sera et pourra être loible à la personne ou personnes intéressées dans le terrain mentionné au dit jugement, ou leur agent par conseil, en aucun tems avant le dernier jour du dit terme qui suivra

immédiatement le jour que le dit jugement aura été rendu, et que le montant de l'évaluation aura été offert, de faire motion devant la dite cour du banc de la reine, pour
 5 faire rejeter la dite sentence pour cause de corruption, ou autres matières ou choses qui peuvent maintenant invalider en loi les dites sentences arbitrales; Pourvu aussi, que si
 le premier jugement est rejeté par la cour du
 10 banc de la reine, le différend pourra être de nouveau soumis à d'autres arbitres, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il soit rendu une sentence qui convienne aux parties.

VIII. Et qu'il soit statué, que la dite com-
 15 pagnie aura plein pouvoir et autorité d'explorer le pays situé entre le dit endroit connu sous le nom de *Card's Corner*, dans le dit township de Guelph, en passant par le village d'Ellora jusqu'à la ligne de townhip du dit
 20 township de Peel en se dirigeant vers l'embouchure de la dite rivière de Saugeen comme susdit, et de désigner et établir, et il sera loisible à la dite compagnie, sujet aux dispositions du présent acte, de prendre et approprier, avoir et posséder, pour l'usage de la
 25 compagnie et ses successeurs, les terrains nécessaires sur la ligne et les limites du dit chemin que le présent acte autorise à construire; et pour ces fins, la dite compagnie, ses agens, serviteurs et ouvriers, sont présentement autorisés et ont pouvoir d'entrer dans
 30 et sur les terres et terrains appartenant à sa majesté la reine, ses héritiers et successeurs, ou à aucune autre personne ou personnes, ses corps politiques ou incorporés.

IX. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit
 chemin passera dans ou à travers aucun bois
 ou bois debout, la dite compagnie pourra
 couper les arbres et broussailles dans l'es-
 40 pace de cent pieds chaque côté du dit chemin, laissant les dits arbres et broussailles ainsi coupées, mais sans payer aucune indemnité au propriétaire ou occupant de la terre, et à cette fin la dite compagnie pourra en-

Pouvoir donné d'explorer les lieux et tracer les limites du dit chemin.

Arbres et broussailles se sont coupés à cent pieds chaque côté du chemin, s'il passe dans un bois.

trer sur la dite terre (sans faire aucun autre dommage ou dommage inutile) sans avoir donné avis préalable au dit propriétaire ou occupant ou sans en avoir obtenu la permission.

5

La compagnie pourra entrer sur les terres contigues au dit chemin.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie ou aucun entrepreneur ou entrepreneurs employés par elle d'entrer de temps à autre sur aucunes terres adjacentes ou contigues au dit chemin, et en prendre la pierre, gravois ou autres matériaux qui pourront être nécessaires à la construction, au maintien ou à la réparation du dit chemin, en payant au propriétaire ou possédant une compensation équitable; et dans le cas où ils ne s'accorderaient pas sur le montant de la dite compensation, ce montant sera fixé par arbitres, en la même manière qu'il est ci-dessus pourvu dans les cas de désaccord entre la dite compagnie et les propriétaires et occupants de terre sur le dit chemin et que chaque clause et disposition de cet acte relative à l'arbitrage mentionné en dernier lieu s'étendra et s'appliquera à aucun des dits arbitrages mentionnés en premier lieu dans cette clause.

10

15

20

25

Les directeurs pourront prélever des péages, etc.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et directeurs de la dite compagnie, de temps à autre, de fixer, régler et recevoir les péages et charger et percevoir de toutes personnes passant et repassant sur le dit chemin, qu'il est par le présent permis de faire, ou aucune partie d'icelui à mesure qu'elle sera construite de temps à autre.

35

Dispositions quand les taux de péage excéderont un certain montant.

XII. Et qu'il soit statué, que lorsque les péages prélevés sur aucune partie ou parties du chemin dont la construction est autorisée par le présent, avant le parachèvement d'icelui excéderont le montant suffisant pour payer les frais d'entretien et réparation d'aucune partie ou parties du dit chemin, et donner à la dite compagnie un revenu annuelle de six

40

pour cent sur le capital réellement dépensé pour la construction d'icelle, alors et au dit cas l'excédant du revenu des dits péages sera employé à continuer et parachever le dit chemin dont la construction est autorisée par le présent jusqu'à ce que tous les travaux soient terminés.

XIII. Et qu'il soit statué, que le dit chemin et tous les matériaux qui seront de tems à autre procurés pour le faire, bâtir, maintenir, ou réparer, et tous les péages comme ci-devant mentionnés, seront et ils sont par les présentes nantis en la dite compagnie et ses successeurs, à toujours.

Le chemin, etc., transporté à la compagnie.

XIV. Et qu'il soit statué, que les président et directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir d'ériger tel nombre de barrières sur, ou à travers le dit chemin, et d'établir tel péage qu'ils jugeront propre et expédient, (lesquels taux ou péages pourront être changés de tems à autre, tel que les circonstances le nécessiteront,) et de bâtir et maintenir telles maisons de péages et autres bâtisses qui leur paraîtront nécessaires et convenables pour la due exécution de leurs affaires et en changer la position de tems à autre ; Pourvu qu'aucun des dits péages ne sera prélevé avant qu'il n'ait été fait au moins trois milles du dit chemin.

Erection des barrières sur le chemin.

XV. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes, coupent, abattent, ou détruisent de quelqu'autre manière, quelques-unes des barrières ou maisons de péages qui seront bâties en vertu de cet acte, toute telle personne faisant tel outrage, et qui en sera légalement convaincue, sera réputée coupable de délit (*misdemeanor*.) et pourra être poursuivie dans aucune cours des sessions de quartier pour le dit district et punie par une amende ou par l'emprisonnement à la discrétion de la cour ; et si quelque personne ou personnes transportent quelques terre, pierre ou bois, sur le dit chemin à son

Pénalités contre les personnes qui détruiront les maisons de péages.

détriment, ou passent ou essayent de passer par violence, quelque'une des barrières, sans avoir d'abord payé à telle barrière le péage légal, telles personne ou personnes paieront tous dommages qu'elle auront causés, et for- 5
 fairont et paieront une amende n'excedant pas cinq louis courant, et n'étant pas moindre que cinq chelins courant recouvrable sur le témoignage d'un témoin digne de foi, de-
 vant aucun magistrat du district de Welling- 10
 ton.

Pénalités con-
 tre les person-
 nes qui élude-
 ront le paie-
 ment des
 péages.

XVI. Et qu'il soit statué, que si quelques personne ou personnes, après être entrées sur le dit chemin avec quelque'une des voi- 15
 tures ou animaux sujets au péage, sortent de ce chemin pour en suivre un autre, et entrent sur le dit chemin au-delà de quelque'une des dites barrières, sans payer le péage, par quoi tel paiement sera éludé, telles personne ou personnes, pour toute telle offense, forfai- 20
 ront et paieront une somme n'excedant pas dix chelins, laquelle somme sera recouvrée devant aucun juge de paix pour le dit district de Wellington.

Pénalités con-
 tre les person-
 nes qui aide-
 ront à éluder
 le paiement
 des péages.

XVII. Et qu'il soit de plus statué, que si 25
 quelque personne ou personnes, occupant ou possédant quelque terre encluse, proche de quelque maison de péage ou barrières qui seront construites en vertu de cet acte, per-
 mettent sciemment, ou laissent quelques per- 30
 sonne ou personnes passer par telle terre ou par telle barrière, passage ou issue, avec quelque voiture, cheval, jument, hongre, ou autre animal sujet au paiement du péage, de manière à ce que tel paiement soit éludé, toutes 35
 personne ou personnes ainsi transgressant, et aussi les personnes conduisant ou menant l'animal ou les animaux, ou la voiture là où tel paiement est éludé, et qui en seront con-
 vaincues, paieront et forfairont chacune pour 40
 toute telle offense, une somme n'excedant pas
 qui sera recouvrée
 devant aucun juge de paix pour le dit dis-
 trict de Wellington.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne convaincue sommairement en vertu de cet acte ne paie pas l'amende ou la pénalité avec les frais, s'ils sont accordés, (lesquels frais le dit juge qui décidera est par le présent autorisé à l'accorder s'il le trouve à propos) immédiatement après qu'elle aura été convaincue, ou dans le temps que le dit juge fixera, il sera loisible au dit juge de confiner le contrevenant dans la prison commune, pour y être emprisonné pour un terme n'excédant pas deux mois de calendrier. l'emprisonnement devant cesser dans tous les cas lors du paiement du montant et des frais, où la dite pénalité et les frais seront aussi perçus et prélevés par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, sous l'autorité de tout warrant ou warrants émanés à cette fin par le dit juge ou juges qui sont par le présent autorisés de les émaner; et que tous les deniers provenant d'aucune amende, pénalité ou confiscation que cet acte autorise à recouvrer, imposées d'une manière sommaire ou non par aucune cour, seront dépensés sur le dit chemin ou employés, à payer la dette d'icelui, et la preuve de tout actionnaire de la dite compagnie sera reçue à l'appui de la dite offense, nonobstant l'emploi qu'on aurait pu faire des deniers.

Emprisonnement pour non-paiement d'amende.

30 XIX. Et qu'il soit statué, que toutes personnes, chevaux ou voitures, allant à, ou étant à, ou revenant de la sépulture de quelqu'un, ou allant ou revenant du service divin, passeront les barrières sans payer de péage.

Péages non exigés contre les entermens et les personnes allant au service.

35 XX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, ou ses agens ou serviteurs, en aucun tems après la passation de cet acte, sous et en vertu de ses dispositions, fera et pourra construire, ériger et faire un chemin comme susdit; et aussi que le dit chemin que cet acte a en vue, n'empiètera sur aucun droit de propriété pleine et entière ou privilège d'aucun individu les possédant maintenant, ou en jouissant, ou y ayant droit, sans en avoir d'a-

N'empiètera pas sur les droits privés sans permission ou décision arbitrale.

bord obtenu la permission, soit par le consentement du propriétaire d'iceux, ou en vertu des dispositions expresses de cet acte.

Les affaires de la compagnie seront administrées par des directeurs. Election des directeurs.

XXI. Et qu'il soit statué, que les propriétés, affaires et intérêts de la dit compagnie, 5
seront régis et conduits par sept directeurs, l'un desquels sera choisi comme président, qui resteront en office pour une année, lesquels directeurs seront actionnaires au montant d'au moins dix actions; et la première 10
élection des dits directeurs aura lieu au village d'Ellora, le premier lundi du mois de mai, mil huit cent quarante-neuf, à l'heure de midi; et par la suite la dite élection annuelle des directeurs aura lieu au village d'Ello- 15
ra, à tel tems et lieu qu'une majorité des directeurs d'alors fixeront; et avis public en sera donné dans quelque papier-nouvelle qui pourra être publié dans le dit district de Wellington, au moins un mois avant de 20
faire la dite élection; et la dite élection sera faite par tels actionnaires de la dite compagnie, qui y assisteront à cet effet, en propre personne ou par procureur, et toutes les 25
élections de tels directeurs seront faites par ballottage; et les sept personnes qui auront le plus grand nombre de voix à aucune élection, seront directeurs; et s'il arrivait à toute telle élection, que deux personnes ou plus auraient un nombre égal de 30
voix, de sorte qu'un plus grand nombre que sept, paraîtraient par la pluralité des voix, être choisis comme directeurs; alors les dits actionnaires, autorisés comme ci-dessus à faire telle élection, procéderont à élire par 35
ballottage jusqu'à ce qu'il soit déterminé laquelle des dites personnes, ayant ainsi un nombre égal de voix, sera directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre entier de sept; et les directeurs ainsi choisis, aus- 40
sitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à élire par ballottage, un de leur nombre pour être président; et s'il arrive en aucun temps quelque vacance ou vacances parmi les directeurs, soit par 45

mort, résignation ou absence de la province, telles vacance ou vacances seront remplies pour le reste de l'année, pendant laquelle elles arriveront, par une ou des personnes 5 qui seront nommées par une majorité des directeurs.

XXII. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit au nombre de voix proportionné au nombre d'actions que lui ou 10 elle pourra avoir en son propre nom, au moins un mois avant le tems de voter, suivant les règles suivantes, c'est-à-savoir: une voix pour chaque action n'excédant pas quatre, cinq voix pour six actions, six voix 15 pour huit actions, sept voix pour dix actions, et une voix pour chaque cinq actions au-dessus de dix.

Nombre de voix proportionné au nombre d'actions.

XXIII. Et qu'il soit statué, que le premier lundi du mois de mai, une assemblée 20 des actionnaires aura lieu dans la ville d'Albion, qui, en la même manière qu'il est ci-avant pourvu, procédera à élire sept personnes pour être directeurs, lesquels éliront, par ballottage, un de leur nombre pour être 25 président, et continueront en office jusqu'au premier lundi de mai après leur élection, et pendant ce tems rempliront les devoirs de directeurs de la dite compagnie comme susdit.

Election des directeurs.

XXIV. Et qu'il soit statué, que, dans le 30 cas où il arriverait en aucun temps, qu'une élection des directeurs n'aurait pas lieu au jour où, d'après cet acte, elle devrait avoir lieu, la dite corporation ne sera pas, pour 35 cette raison, considérée dissoute, mais il sera et pourra être loisible de faire, en aucun jour, une élection des directeurs, en telle manière qui sera réglée par les règles et réglemens de la dite corporation, ou si 40 la dite élection est la première, au jour dont il sera donné avis comme ci-dessus prescrit pour la dite première élection.

Le défaut d'élection ne causera pas la dissolution de la compagnie.

Les directeurs feront des réglemens, etc.

XXV. Et qu'il soit statué, que les directeurs pour le tems d'alors, par majorité d'entre eux, auront droit de faire et établir telles règles et réglemens, qu'il leur paraîtra nécessaires et à propos, touchant la régie et la disposition du fonds, des biens et effets de la dite compagnie, et touchant les devoirs des officiers, commis et serviteurs, et toutes telles autres matières ou choses qui regardent les affaires de la dite corporation; et auront aussi pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs pour la conduite des dites affaires, avec tels salaires et allocations qu'ils jugeront à propos.

5
10

Le fonds social sera de £10,000.

XXVI. Et qu'il soit statué, que tout le capital que la dite compagnie pourra avoir ou posséder en vertu de cet acte, sera de dix mille louis, avec pouvoir de l'augmenter au double de ce montant, si cela est trouvé nécessaire pour faire le dit chemin; et que les actions du fonds capital seront composées d'actions de la valeur de cinq livres courant, et les dites actions seront meubles et après que le premier versement sur icelles aura été payé, pourront être transférées par les personnes respectives qui les auront souscrites et les posséderont, à toute autre personne ou personnes, et tel transport sera entré et enregistré dans un ou dans des livres tenus à cet effet par la dite compagnie; Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à autoriser la dite compagnie à faire des affaires de banquiers.

20
25
30

Proviso.

Demande des versemens par chaque action.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les directeurs seront nommés comme susdit, il pourra et il leur sera loisible, en donnant trente jours d'avis dans un papier-nouvelle, publié dans le dit district de Wellington, de demander aux actionnaires de la dite compagnie, un versement de vingt pour cent, sur chaque actions qu'ils pourront avoir respectivement souscrites, et que le résidu des sommes ou actions des actionnaires sera

35
40

payable par versements, en tel tems et par tels montans qu'une majorité des actionnaires, à une assemblée expressément convoquée pour cette fin, ou à une assemblée con-

5 voquée pour l'élection des directeurs, le décidera; Pourvu toujours qu'aucun versement subséquent au premier comme susdit n'excèdera point cinq pour cent, ni ne deviendra payable en moins de trente

10 jours, après l'avis public dans le ou les papiers-nouvelles comme susdit.

Proviso.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que parmi les personnes nommées et ballottées comme susdit, seront censées élues les sept personnes

15 qui auront le plus grand nombre de voix, suivant le nombre d'actions possédées par chacun des voteurs, comme ci-dessus prescrit, à chaque élection de directeurs; et à chacune des dites élections de chaque année comme

20 susdit, après que le lieu de l'élection aura été ouvert pendant trois heures, les sept personnes qui auront la majorité des voix, en la manière susdite, seront, aussitôt que possible, le même jour, déclarées directeurs

25 élus pour l'année suivante par deux ou un plus grand nombre d'inspecteurs du scrutin qui auront préalablement été nommés par les actionnaires pour la dite nomination et pour dépouiller le scrutin: Pourvu néanmoins, que

30 les actionnaires présens à la dite élection voteront *per capita* et non pas suivant le nombre de leurs actions pour la nomination des inspecteurs de scrutin.

Les sept personnes qui auront le plus grand nombre de voix seront élues.

Proviso.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si quel-

35 qu'actionnaire ou actionnaires comme susdit refusent ou négligent de payer, au tems requis, le ou les versements qui seront légalement requis par les directeurs, comme dus sur toute action ou actions, tels actionnaire

40 ou actionnaires refusant ainsi ou négligeant, forfairot telles action ou actions comme susdit, avec toute somme qui pourra d'abord avoir été payée sur icelles, et les directeurs pourront vendre telles action ou actions, et le

Forfaiture des actions non payées.

produit de telle vente ainsi que le montant d'abord payé sur icelles sera mis en compte et appliqué de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie; **Provis.** Pourvu toujours, que le ou les acheteurs paieront 5 à la dite compagnie le montant du versement requis, en sus et à part le montant d'achat de l'action ou des actions qu'ils auront ainsi achetées, et ce, immédiatement après la vente, et avant que d'avoir droit au 10 certificat de transport de telles actions ainsi achetées; **Provis.** Pourvu toujours, qu'il sera donné vingt jours d'avis de la vente de telles actions confisquées, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le dit district de 15 Wellington, et que les versements dus pourront être reçus, pour le rachat de toute telle action confisquée, en tout tems avant le jour désigné pour la vente, ou la dite compagnie pourra recouvrer par poursuite aucun verse- 20 ment ou versements dans aucune cour ayant juridiction pour le montant en matière de dette ou contrat.

XXX. Et qu'il soit statué, que les personnes qui auront souscrit aucune somme d'ar- 25 gent pour la dite entreprise ou leurs représentants personnels paieront les sommes respectivement souscrites, ou telle partie d'icelles que les directeurs pourront demander de temps à autre; et pour les dispositions con- 30 tenues dans le présent acte pour exiger le paiement des versements ou sommes demandées, le mot "actionnaire" s'étendra à et comprendra toute personne qui possédera des actions dans la dite compagnie ou qui 35 pourra avoir souscrit le prospectus original de la compagnie ou le livre d'action ou le contrat passé pour la distribution des actions, et comprendra aussi les représentants légaux du dit actionnaire ou autre personne comme 40 susdit.

XXXI. Et qu'il soit statué, que si aucun actionnaire ne paie pas le montant d'aucun versement ou sommes demandées auxquels 45

Les actionnaires négligeant de payer les versements, en

il s'est obligé, le ou avant le jour fixé pour le paiement, alors le dit actionnaire sera obligé d'en payer l'intérêt légal à compter du jour fixé pour le paiement jusqu'au temps où le dit paiement sera fait. paieront l'intérêt.

XXXII. Et qu'il soit statué, que si aucun actionnaire manque à payer aucun versement au jour fixé par les directeurs, alors il sera loisible à la compagnie de poursuivre le dit actionnaire pour le montant du dit versement demandé, dans aucune cour de justice en cette province, (ayant juridiction compétente jusqu'au montant demandé) et de le recouvrer avec l'intérêt légal ; et si la compagnie aime mieux poursuivre le dit actionnaire en vertu de l'autorité du présent acte, la dite action n'empêchera nullement la confiscation de l'action ou des actions des dits actionnaires, comme il est prescrit par la section de cet acte. La compagnie pourra poursuivre les actionnaires qui négligeront de payer.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par aucune des dites compagnies contre aucun actionnaire, pour le recouvrement d'aucune somme d'argent due pour aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers, mais il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une ou de plusieurs actions (mentionnant le nombre des actions) dans le fonds de la compagnie, et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme d'argent à laquelle les versements échus se monteront à raison d'un ou de plusieurs versements sur une ou plusieurs actions, (mentionnant le nombre et le montant de chacun des dits versements) au moyen de quoi la compagnie a acquis une action en vertu du présent acte. Il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits particuliers dans les actions intentées par la compagnie.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que lors de l'instruction ou audition d'aucune dite action, il suffira à la compagnie de prouver que le défendeur à l'époque où le dit versement a été demandé, était propriétaire d'une ou de Ce qu'il faudra prouver.

plusieurs actions dans l'entreprise (et quand il n'a été fait aucun transport d'actions, alors la preuve de la souscription à l'engagement originaire de prendre des actions sera une preuve suffisante de la possession d'actions 5 jusqu'au montant souscrit,) et que le dit versement a été de fait demandé et avis donné en la manière requise; et il ne sera pas nécessaire à la compagnie de prouver la nomination des directeurs qui auront demandé 10 le dit versement ou aucune autre matière quelconque, et là-dessus la compagnie aura droit de recouvrer ce qui sera dû sur le dit versement avec l'intérêt sur icelui, à moins qu'il n'apparaisse que le dit versement ex- 15 cède le montant prescrit, ou qu'avis d'icelui n'a pas été dûment donné, ou qu'il n'y a pas eu une convocation expresse d'une assemblée des actionnaires aux fins de déterminer le temps du paiement et le montant 20 du dit versement dans les cas où la dite assemblée est requise.

Les directeurs fixeront les jours, etc., où seront payés les versements. XXXV. Et qu'il soit statué, que lorsque les directeurs exigeront des versements, il ne sera pas nécessaire que l'avis demandant le 25 dit versement spécifie quel jour et à quel lieu ou à quelle personne les dits versements seront payés, mais que tous les versements seront payables au trésorier de la compagnie pour le temps d'alors, à l'expiration de trente 30 jours à compter du premier jour de la publication du dit avis.

La compagnie pourra emprunter de l'argent. XXXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie d'emprunter sous hypothèque ou garantie la somme d'argent 35 que de temps à autre, la compagnie, par ordre d'une assemblée générale, sera autorisée d'emprunter pour compléter la dite entreprise, et pour garantir le remboursement.

Les hypothèques seront revêtues du sceau de la corporation. XXXVII. Et qu'il soit statué, que toute 40 hypothèque et cautionnement donné en garantie des deniers empruntés par la compagnie sera en forme de titre revêtu du sceau

commun de la compagnie, dans lequel titre la considération sera correctement mentionnée et le secrétaire tiendra registre des dites hypothèques et obligations, et dans les quatorze
 5 jours qui suivront la date de la dite hypothèque ou obligation une entrée au sommaire spécifiant la date de la dite hypothèque ou obligation et le montant pour lequel elle est donnée et les noms des parties y concernées
 10 sera faite dans le dit registre, et le dit registre sera en tout temps convenable soumis à l'inspection des actionnaires ou de tout créancier hypothécaire de la compagnie ou d'aucune personne intéressée dans la dite hypothèque
 15 ou obligation.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que le président et les directeurs, s'ils le jugent à propos, pourront commuer les péages avec
 Commutation de péages.
 aucune personne ou personnes, en recevant
 20 d'elle ou elles une certaine somme mensuelle ou annuelle au lieu des dits péages, et que le dit président et directeurs placeront dans un lieu apparent à toutes les dites barrières un tableau des taux de péages, clairement et
 25 lisiblement imprimés qui seront demandés et reçus.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des directeurs de déclarer des dividendes annuels, sur telle partie des profits
 Dividende annuel.
 30 de la dite compagnie, qu'eux ou la majorité d'entre eux croiront convenable, et qu'il sera rendu, une fois par année, un compte particulier et exact de l'état de leurs affaires, dettes, crédits, profits et pertes; et tel compte
 35 devra paraître dans les livres et être ouvert à l'inspection de tout actionnaire, à sa demande légitime.

XL. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que dans les recettes annuelles, le montant des
 Le surplus des profits au-dessus d'un certain montant formera un fonds d'amortissement.
 40 péages excèdera les dépenses encourues pour maintenir et réparer le dit chemin, et rapportera à la dite compagnie un revenu annuel de dix pour cent de profit, sur le

capital employé à la construction du dit chemin, depuis le moment où la partie ou les parties du dit chemin sur lequel auront été faites les dépenses auront été parachevées, alors et dans ce cas, le surplus des dits péages sera porté contre la dite compagnie, comme autant par elle reçu comme fonds d'amortissement devant servir au rachat de tous les biens, propriétés et privilèges de la dite compagnie sur le dit chemin, en la manière et forme que la législature pourra ci-après prescrire par des dispositions législatives. 5 10

La législature pourra acheter le chemin de la dite compagnie.

XLI. Et qu'il soit statué, que la législature de cette province ou le conseil de district du district de Wellington, pourra en aucun temps, acheter tous les biens, propriétés et privilèges de la dite compagnie sur le dit chemin, en donnant à la dite compagnie trois mois d'avance un avis par écrit de son intention et en payant à la dite compagnie le capital employé comme susdit, avec en outre huit pour cent de bénéfice, pour le paiement duquel seront pris et hypothéqués tous les revenus qui excéderont de dix pour cent les dépenses encourues *bonâ fide*; et il est par le présent pourvu et déclaré, que si en aucun temps il se trouvait un déficit dans les dits dix pour cent du bénéfice annuel le dit déficit sera porté entre les revenus de l'année suivante; de manière que la compagnie puisse réellement et équitablement recevoir un profit de dix pour cent, sur les dépenses encourues par elle *bonâ fide*, pour tout le temps qu'elle aura joui des dits biens, droits et privilèges acquis sous l'autorité du présent acte; nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte. 15 20 25 30 35

Le district de Wellington pourra prendre des actions dans le capital de la dite compagnie.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au conseil de district du dit district de Wellington de prendre des actions dans le capital de la dite compagnie pour aucun montant, d'emprunter de l'argent sur le crédit du dit district pour payer le dit 40

fonds, ou de construire aucune partie ou parties du dit chemin, en prenant pour paiement des actions dans le fonds social de la dite compagnie; et dans le cas où aucune

5 personne ou personnes, conseil ou conseils de district, corps politiques ou incorporés, voudraient améliorer ou construire ou amélioreraient ou construiraient aucune partie de la dite ligne de chemin dont la construction

10 est par le présent autorisée, ou auraient fourni des matériaux ou leur travail et voudraient en recevoir le paiement en actions dans le capital de la dite compagnie, alors il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de faire

15 transporter à la dite personne ou personnes, conseil ou conseils de district, corps politiques ou incorporés respectivement, dans les livres de la dite compagnie autant d'actions dans le dit capital qu'il en faudra pour payer

20 le montant de leurs demandes respectives; et qu'aucun conseil ou conseils de district, corps politique ou incorporé qui aura des actions dans la dite compagnie pourra voter à aucune assemblée des actionnaires en proportion du nombre d'action qu'ils posséderont par l'entremise de tels officiers ou autres personnes qu'ils pourront nommer à cette fin sous le sceau de la corporation dont ils seront membres.

30 XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation et de toute personne qui aura la direction de ses affaires, de mettre tous les ans, devant les trois branches de la législature de cette province, dans

35 les quinze premiers jours qui suivront l'ouverture de la session, un état général des affaires de la dite compagnie, assermenté par le président de la dite compagnie devant aucun magistrat, autorisé à administrer le serment, indiquant le montant de son passif aussi bien que des moyens qu'elle a de rencontrer ses obligations; et le dit président accusé devant aucune cour compétente, d'avoir assermenté un état faux, aura son procès, et s'il est trouvé coupable sera puni en la même manière

La compagnie soumettra tous les ans à la législature un état de ses affaires.

que s'il avait été accusé et convaincu du crime de parjure.

La législature
pourra amender
cet acte.

XLIV. Et qu'il soit statué, que nonobstant tous les privilèges conférés par cet acte, la législature pourra, de tems à autre, ci-après dans sa discrétion, ajouter ou changer telles dispositions du dit acte qu'elle trouvera propres à protéger les intérêts publics ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, relativement à leur propriété, biens ou droits, ou intérêts dans iceux ou à aucun avantage, privilège, ou commodités qui y ont rapport, ou relativement à aucun passage ou droit de passage public ou privé qui peut être affecté par aucun des pouvoirs conférés à la dite corporation. 5 10 15

Les actionnaires seront
témoins compétens dans les
actions de la
compagnie.

XLV. Et qu'il soit statué, que dans aucune action ou poursuite intentée par ou contre la compagnie sur aucun contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire pourra être témoin compétent et son témoignage ne pourra pas être refusé pour cause d'intérêt. 20

Limitations
d'actions.

XLVI. Et qu'il soit statué, que s'il est intenté quelqu'action ou poursuite, contre quelque personne ou personnes, pour aucune matière ou chose faite en vertu de cet acte, telle action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier après le fait commis, et non après, et le ou les défendeurs en telle action ou poursuite pourront plaider l'issue générale seulement, et donner cet acte et les faits particuliers, en témoignage, lors du procès. 25 30

Clause interprétative.

XLVII. Et qu'il soit statué, que les termes et expressions ci-après mentionnés, lesquels dans leur acceptation ordinaire pourraient avoir un sens plus limité ou différent, auront dans cet acte, excepté lorsque la nature des dispositions ou le texte de l'acte répugneront à cette interprétation, la signification suivante, savoir: le mot "serment" comprendra l'affir- 35 40

mation lorsque en loi cette affirmation peut et doit remplacer le serment ; et tous les mots comportant le nombre singulier s'étendront et s'appliqueront à diverses personnes et choses
 5 comme à une seule personne et chose, aux corps politiques et incorporés comme aux individus ; et tous les mots comportant le nombre pluriel s'étendront et s'appliqueront à une seule personne ou chose comme à
 10 plusieurs personnes ou choses : et les mots ne comportant que le genre masculin s'étendront et s'appliqueront au sexe féminin comme au sexe masculin.

. XLVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte Acte public.
 15 sera censé être un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance, par tous juges juges de paix, et autres personnes, sans qu'il soit spécialement plaidé.

E²⁴⁰